

Communauté de communes de l'île de Ré

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

+ textes régissant l'enquête publique

Avril /Mai 2024

Dossier d'enquête publique

En élaborant son Règlement local de publicité intercommunal, la Communauté de communes de l'île de Ré a souhaité règlementer et harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel et de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses habitants.

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal

Le Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes s'est fixé, par délibération du 15 décembre 2020, **les objectifs** suivants :

- **Objectif n°1 :** Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales afin d'adapter la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- **Objectif n°2 :** Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- **Objectif n°3 :** Encadrer et permettre le signallement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- **Objectif n°4 :** Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

Plusieurs **orientations découlant chacune des quatre objectifs précédents** ont été débattues en Conseils municipaux et lors d'un Conseil communautaire le 15 décembre 2022, à savoir :

OBJECTIF 1 :

- **Orientation n°1.1 : Éviter certaines implantations d'enseignes** (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
Cette orientation vise à favoriser les dispositifs implantés harmonieusement dans leur environnement, en évitant ceux qui modifient la volumétrie des bâtiments, dissimulent l'agencement des façades ou encore ferment des vues sur des paysages en créant des masques. Elle permet également d'éviter des implantations d'enseignes dans des endroits où elles sont peu présentes actuellement et où la réglementation nationale laisse des possibilités d'implantation comme sur les toitures, les arbres, les volets, les balcons
- **Orientation n°1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques**
Cette orientation vise à permettre d'instaurer des règles de bonne insertion architecturale issues notamment des prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), des règlements de Sites patrimoniaux remarquables (SPR) et de la charte des enseignes de la Couarde-sur-Mer. En effet, le règlement national ne comporte pas de règles architecturales spécifiques pour secteurs protégés (patrimoine, paysage, environnement).
- **Orientation n°1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**
Cette orientation a pour objectif de préserver le territoire communautaire de la pollution lumineuse, de permettre un encadrement des dispositifs numériques ayant un fort impact sur le cadre de vie ainsi que de limiter la consommation énergétique.

OBJECTIF 2 :

- **Orientation n°2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur**
Cette orientation a pour but de préserver les façades de la multiplication d'enseignes perpendiculaires au mur. Globalement sur le territoire, les commerces utilisent peu ce type de dispositif ou en installent une seule par façade d'une même activité. Cependant, il existe quelques exceptions, certaines activités multiplient l'usage des enseignes en drapeau, utilisation disproportionnée diminuant la visibilité de l'activité et impactant le cadre de vie et le paysage urbain ou naturel.

Dossier d'enquête publique

- **Orientation n°2.2 : encadrer les enseignes sur clôture**

Cette orientation vise à fixer une réglementation locale sur cette catégorie d'enseignes qui ne fait pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

- **Orientation n°2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- En les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré
- En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)

Pour les enseignes de ce type mesurant plus d'un mètre carré, les règles nationales (format, largeur, hauteur) ne sont pas adaptées au contexte local. Elles permettent l'installation de dispositifs disproportionnés par rapport aux gabarits des constructions et aux besoins de visibilité des commerçants.

Pour ce type d'enseignes mesurant un mètre carré ou moins, il n'existe actuellement pas de disposition dans le Code de l'environnement pour les réglementer. Cela peut donner lieu à des excès comme le long de certains garages automobiles avec l'installation de nombreux petits drapeaux ou oriflammes, ou le long de certains commerces alimentaires.

- **Orientation n°2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires**

L'objectif de cette orientation est de limiter l'impact paysager des enseignes temporaires pour éviter les affichages peu qualitatifs dont la superficie est parfois très importante. Ce genre d'affichage peut être observé lors de manifestations temporaires comme les soldes ou lors de promotions, ventes immobilières, etc. en particulier, les enseignes temporaires de type « bâches » qui sont souvent peu qualitatives.

OBJECTIF 3 :

- **Orientation n°3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques**

Cette orientation a pour but de répondre aux attentes et besoins des associations à but non-lucratif pour leur communication ainsi qu'au besoin d'information des administrés par les collectivités publiques à travers des panneaux d'affichage dit « libres » ou autres type de mobiliers urbains.

En effet, au vu des différentes protections existantes sur le territoire (Site inscrit, sites classés, monuments historiques...) ces affichages nécessaires à la vie locale et imposés par le Code de l'environnement (art. L581-13), sont en même temps interdits par ce même Code (art. L581-4 et L581-8). Les dispositions du RLPi vont donc permettre de combler un vide juridique existant actuellement.

OBJECTIF 4 :

- **Orientation n°4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire**

Cette orientation vise à définir l'organisation de (ou des) collectivité(s) qui prendra(ont) en charge la nouvelle compétence de police de la publicité extérieure et à réfléchir sur la répartition des différentes missions liées à cette compétence.

- **Orientation n°4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure**

L'objectif de cette orientation est de former les élus et agents territoriaux au sujet de la publicité extérieure ainsi que de sensibiliser tous les acteurs concernés par cette future réglementation (professionnels, associations...).

Synthèses des dispositions réglementaires projetées

Les **caractéristiques principales du RLPi** arrêté sont présentées ci-après.

En matière d'enseignes :

En matière d'enseignes, quatre zones ont été retenues qui couvrent intégralement le territoire insulaire (y compris les zones situées hors agglomération). Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

- **Zone d'enseignes n°1 (ZE1) :**

Cette zone comporte les terrains naturels et agricoles de l'île Ré qui sont pour la plupart en secteurs protégés¹. Elle comporte également certains bourgs et hameaux, ainsi que des activités (camping, nautisme...) et des d'équipements (parking, station épuration, cimetière...) comportant peu de constructions, tous situés en secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.

- **Zone d'enseignes n°2 (ZE2) :**

Il s'agit des secteurs d'habitation, d'activités de loisirs (camping, nautisme...) ou d'équipements publics (parking, station épuration, cimetière.....) comportant peu de constructions et situés hors secteurs protégés³. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.

- **Zone d'enseignes n°3 (ZE3) :**

Il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services isolées, situés hors secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants ou soit projetés.

- **Zone d'enseignes n°4 (ZE4) :**

Il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services, situés en secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.



Carte de zonage d'enseigne – source : RLPi île de Ré – Phase arrêt

¹ Secteurs protégés : sites classés, abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et zone tampon de protection du secteur Vauban

Dossier d'enquête publique

Dans chacune des quatre zones, des règles spécifiques s'appliquent aux enseignes. Certaines règles sont communes aux quatre zones tandis que d'autres règles sont propres à une seule zone.

Les **principales dispositions communes aux quatre zones d'enseignes** sont :

L'interdiction des implantations d'enseignes sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes excepté la partie « lambrequin » ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu

Ces implantations sont peu ou pas présentes sur le territoire insulaire. Le choix a donc été fait de les interdire dans les quatre zones d'enseignes afin d'éviter des implantations qui pourraient avoir un impact important sur les paysages et le patrimoine rhétais.

L'île de Ré compte un riche patrimoine architectural. Aussi, dans certains secteurs, les enseignes seront soumises à des dispositions architecturales et paysagères validées avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) et l'inspectrice des Sites. Ces dispositions viseront à respecter l'architecture du bâtiment, harmoniser les implantations avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments décoratifs. Des règles spécifiques sur les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur) ont été retenues en adéquation avec le contexte local concernant l'implantation, les dimensions ou encore le nombre.

Pour les enseignes parallèles au mur des dispositions identiques s'appliquant sur tout le territoire ont été prévues. Par exemple, si elles sont apposées sur un pignon aveugle, elles devront être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade. En effet les pignons aveugles ont une sensibilité plus forte à la pose de dispositifs publicitaires. De plus quand l'activité signalée, s'exerce seulement au RDC d'un immeuble à étage, elles devront être implantées sous les limites du 1er étage. Pour ce type d'enseignes, les dispositions supplémentaires sont en plus proposées pour chaque zone.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale, aucune limite de surface, de hauteur n'est prévue pour ce type dispositif. Le choix a donc été fait d'une part de les encadrer sur les clôtures aveugles (Type mur, clôture bois plein...) en proposant une surface maximum de 1 m² et d'autre part de les interdire lorsqu'elles sont implantées sur des clôtures non aveugles (type grillage...).

Lorsqu'elles sont autorisées (sur une clôture aveugle et dans la limite d'un mètre carré), une seule enseigne pourra être installée par voie bordant l'activité. En outre, elle ne devra pas dépasser des limites de la clôture et sera nécessairement réalisée en lettres ou signes découpés ou peints. Cela permet d'assurer la visibilité des activités situées en retrait des voies de circulation comme les gîtes tout en évitant d'impacter le paysage avec des dispositifs de grande taille ou peu qualitatifs (ex : bâche).

Les enseignes de moins de 1 m² ou égale à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont pas non plus encadrées par la réglementation nationale. Le choix a donc été fait de limiter leur nombre à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas fermer le champ visuel (le territoire étant relativement peu marqué par le relief), leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses a été renforcée par rapport à la réglementation nationale en proposant une extinction entre 23h et 7h. Cela permettra de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et de faire des économies d'énergie.

Les enseignes temporaires peuvent occuper une place importante notamment à l'occasion de manifestations ou opérations exceptionnelles à plus forte raison sur un territoire marqué par sa forte

Dossier d'enquête publique

dimension touristique. C'est pourquoi, pour éviter des débordements (en particulier en période estivale), le choix a été fait d'interdire les enseignes temporaires dans les mêmes endroits que les enseignes permanentes (toitures, arbres, balcons...). De plus, elles seront interdites si elles sont perpendiculaires au mur ou apposées sur une clôture non aveugle ou encore clignotantes.

En plus des principales dispositions communes ci-dessus, **des règles supplémentaires s'appliquent dans chacune des quatre zones d'enseignes** compte tenu des spécificités de chacune d'entre-elles.

Les principales dispositions propres à la ZE1.

La zone d'enseignes n°1 est la zone avec la plus forte sensibilité paysagère et patrimoniale. Aussi, en complément des règles communes à toutes les zones, des règles architecturales supplémentaires sont souhaitées pour les :

- Enseignes parallèles au mur : limitée à 5 m² (surface unitaire), devront être en lettres ou signes découpés ou peints avec une hauteur maximum de 0.40 m
- Enseignes scellées/posées au sol de plus 1 m² : interdites
- Enseignes lumineuses : système d'éclairage indirect et fixe + épaisseur de l'enseigne max 5 cm + enseignes numériques interdites sauf pharmacies et services d'urgence

Les principales dispositions propres à la ZE2.

La zone d'enseignes n°2 comprend essentiellement les centres bourgs, les secteurs pavillonnaires, certains hameaux ou encore des campings situés hors secteurs protégés.

Aussi, en complément des règles communes à toutes les zones des règles architecturales supplémentaires sont projetées pour les

- Enseignes parallèles au mur : limitée à 5 m² en surface unitaire
- Enseignes scellées/posées au sol de plus 1 m² : elles sont limitées à 2m², avec une hauteur maximum de 3 m et devront avoir une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur
- Enseignes lumineuses : enseignes numériques interdites sauf pharmacies et services d'urgence

Ces trois types d'enseignes font donc l'objet de limitation de leurs dimensions (surface, hauteur au sol) afin d'éviter un impact visuel surdimensionné par rapport au cadre existant.

De plus, en ZE n°2, qui est une zone essentiellement résidentielle, les enseignes numériques seront également interdites. Cela évitera d'occasionner des nuisances à la population et des consommations énergétiques.

Les principales dispositions propres à la ZE3.

La zone d'enseignes n°3 comprend les zones d'activités et d'équipements du territoire communautaire ainsi que les zones des stations-services qui ne sont pas situées en secteurs protégés. La ZE3 comporte des bâtiments de dimensions souvent plus importantes que les ZE1 et ZE2. C'est pour cette raison que les dispositions pour les deux types d'enseignes ci-dessous ont été modulées :

- Enseignes scellées/posées au sol de plus 1 m² : surface maximale de 4 mètres carrés et leur hauteur au sol maximale sera de 3 mètres au-dessus du sol. Cette surface plus importante qu'en ZE2 (limitation à 2 m² en ZE2) permettra d'assurer une visibilité des activités de la ZE3 tout en préservant le cadre de vie.
- Enseignes lumineuses : Les enseignes numériques seront autorisées en ZE3 mais dans la limite d'une surface cumulée par activité de 1,5 mètre carré afin d'éviter des nuisances lumineuses pour les riverains et la biodiversité, et de limiter les consommations énergétiques et la pollution lumineuse.

Les principales dispositions propres à la ZE4.

La zone d'enseignes n°4 comprend les zones d'activités et d'équipements du territoire communautaire ainsi que les zones des stations-services qui sont situées en secteurs protégés. Ces zones ont une dimension patrimoniale plus élevée. C'est pour cette raison que :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur font l'objet de restrictions plus fortes qu'en ZE3 notamment en matière d'implantation (réalisées en lettres ou signes découpés ou peints) et de hauteur de l'enseigne (0,65 m maximum).
- les enseignes de plus d'1 m² carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol auront une surface maximale de 4 mètres carrés et une hauteur au sol maximale de 3 mètres au-

Dossier d'enquête publique

dessus du sol. Cette surface plus importante qu'en ZE2 permettra d'assurer une visibilité des activités de la ZE4 tout en préservant le cadre de vie.

- Les enseignes numériques seront autorisées en ZE4 mais dans la limite d'une surface cumulée par activité de 1,5 mètre carré afin d'éviter des nuisances lumineuses pour les riverains et la biodiversité et de limiter les consommations énergétiques et la pollution lumineuse.

Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont totalement interdites sur l'ensemble de l'île de Ré du fait de l'ensemble des protections paysagères et patrimoniales existantes.

Toutefois, le RLPi peut introduire une dérogation en agglomération dans certains secteurs conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement.

Ce choix a été fait pour l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif afin de permettre aux Communes de remplir leurs obligations fixées aux articles L581-13 et R581-2 à 5 du Code de l'environnement.

D'autre part, afin d'éviter des implantations anarchiques à l'occasion de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, les mâts porte-affiches seront autorisés dans les agglomérations des Communes de l'île conformément à l'article R581-46 du Code de l'environnement.

Les autres formes de publicité demeurent totalement interdites sur le territoire insulaire.

Les choix retenus en matière de publicités, préenseignes et enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique :

- seront éteintes entre 23 heures et 7 heures
- Pour les activités qui cessent ou commercent entre 22h et 8h, elles seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Leur surface maximum est limitée à 1,5 mètre carré de surface cumulée afin de limiter l'impact visuel des dispositifs. Cela permet une harmonisation de la surface maximale avec les enseignes numériques autorisées en ZE3 et ZE4.
- ne pourront diffuser que des images fixes. La diffusion de vidéos ne sera donc pas autorisée. Il sera toutefois possible de faire défiler des images fixes sur le principe d'un déroulant numérique. Cela permettra de réduire l'impact visuel des dispositifs numériques intérieurs et donc leur impact sur le cadre de vie.

Dossier d'enquête publique

Concertation préalable

Les acteurs du territoire (entreprises, associations, professionnels de l'affichage, etc.) et plus largement la population rhétaise ont pu s'exprimer sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal à l'issue d'une phase de concertation préalable, débutée avec la prescription du RLPi le 15 décembre 2020 et close à l'arrêt du projet de RLPi en Conseil communautaire le 5 octobre 2023.

Les personnes publiques associées ont pu s'exprimer lors de la concertation préalable ainsi qu'au travers de leurs avis à la suite de l'arrêt en conseil communautaire (dans un délai de 3 mois). Les avis reçus sont tous favorables, certains assortis de propositions et de remarques d'évolution qui seront éventuellement intégrées à l'issue de l'enquête publique.

A la suite de ces différentes étapes de la procédure, le projet de RLPi arrêté est désormais prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'environnement.

Annexe : textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 mais aussi par le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-20 ainsi que R. 153-8 à R. 153-10.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de l'île de Ré, qui, conformément l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, suit la même procédure que les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil à la majorité des suffrages exprimés.

Le Règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, sera annexé au Plan local d'urbanisme intercommunal la Communauté de communes de l'île de Ré, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement.